



CHAMPIONNAT FUTSAL

Article 1 - ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise un championnat senior Futsal de Ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

Le championnat Régional (R1) Futsal est composé de 12 équipes réparties géographiquement en 2 groupes de 6 équipes.

Article 2 - PARTICIPATION

Chaque club s'engage à mettre une salle à disposition afin d'organiser les rencontres aux dates retenues suivant le calendrier de l'épreuve.

Article 3 - DELEGATION

La commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes.

Article 4 - OBLIGATIONS

Les clubs participants au championnat R1 Futsal doivent respecter les obligations suivantes :

1. Avoir pour l'équipe senior FUTSAL un entraîneur titulaire des modules de formation FUTSAL Base, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match à chaque rencontre.
2. Participer à la Coupe Nationale FUTSAL.

En cas de non-respect de ces obligations, toute équipe concernée se verra retirer, pour le classement de la seconde phase de la saison en cours, 2 points de pénalité par obligation non respectée.

Pour toute équipe accédant dans ce championnat, la disposition relative à la présence de l'entraîneur n'est applicable qu'à compter de la deuxième saison dans ce championnat.

Un état définitif au regard du respect de ces obligations sera publié par la Ligue avant le 30 avril.

Article 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Le championnat est organisé en 2 phases. Quelle que soit la phase, les équipes se rencontrent par match aller/retour.

A l'issue de la première phase :

- Les équipes classées aux trois premières places de chacun des deux groupes participeront au niveau R1 Futsal « Titre » en phase 2 (1 groupe de 6 équipes).
- Les équipes classées aux trois dernières places de chacun des deux groupes participeront au niveau R1 Futsal « Espoir » en phase 2 (1 groupe de 6 équipes).

A l'issue de la saison :

R1 Futsal « Titre »

– Le club classé premier du niveau R1 Futsal « Titre », ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation d'accéder conformément au règlement de la Phase d'Accession Nationale au Championnat National D2 Futsal, participe à ladite phase d'accession ;

R1 Futsal « Espoir »

– Le club classé dernier du niveau R1 Futsal « Espoir » au minimum, dans l'ordre du classement au terme de la compétition est relégué en championnat inférieur et remis à disposition de son District respectif.

En fonction des relégations du Championnat National de D2 Futsal et des accessions de la Phase d'Accession Nationale au Championnat National D2 Futsal, mais aussi de toute autre cause, il est relégué autant d'équipes que nécessaires, afin de permettre une accession en championnat R1 Futsal à partir des barrages de maintien/accession.

Ces barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal sont composés d'une équipe issue du niveau R1 Futsal « Espoir » et des 3 équipes issues des sous-territoires de la Ligue (soit une équipe par

sous-territoire : Ouest, Centre, Est), déterminées selon les modalités définies par les instances compétentes de leurs Districts et la nature des compétitions mises en place, au plus tard le 20 mai.

En conséquence, à l'issue de la seconde phase du championnat de R1 Futsal, la commission d'organisation déterminera le nombre d'équipes reléguées classées aux dernières places du niveau R1 Futsal et les barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal seront organisés selon les modalités suivantes (liste non exhaustive) :

- Si 0 descente de D2 Futsal et 0 montée de R1 Futsal
 - o Le classé 6ème du niveau R1 Futsal « Espoir » est relégué
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 5e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => Vainqueur 1 – Vainqueur 2 => 1 place en R1 Futsal.

- Si 0 descente de D2 Futsal et 1 montée de R1 Futsal
 - o Le classé 6ème du niveau R1 Futsal « Espoir » est relégué
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 5e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => 2 places en R1 Futsal.

- Si 1 descente de D2 Futsal et 0 montée de R1 Futsal
 - o Les classés 6ème et 5ème du niveau R1 Futsal « Espoir » sont relégués
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 4e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => Vainqueur 1 – Vainqueur 2 => 1 place en R1 Futsal.

- Si 1 descente de D2 Futsal et 1 montée de R1 Futsal
 - o Le classé 6ème du niveau R1 Futsal « Espoir » est relégué
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 5e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => Vainqueur 1 – Vainqueur 2 => 1 place en R1 Futsal.

- Si 2 descentes de D2 Futsal et 0 montée de R1 Futsal
 - o Les classés 6ème ,5ème et 4ème du niveau R1 Futsal « Espoir » sont relégués
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 3e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => Vainqueur 1 – Vainqueur 2 => 1 place en R1 Futsal.

- Si 2 descentes de D2 et 1 montée de R1
 - o Les classés 6ème et 5ème du niveau R1 Futsal « Espoir » sont relégués
Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal
3 champions de territoire + le classé 4e du niveau R1 Futsal « Espoir ».
A-B / C-D => Vainqueur 1 – Vainqueur 2 => 1 place en R1 Futsal.

Le perdant d'un match de barrage est remis à disposition de son District respectif.

Barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal :

Un tirage au sort sera effectué par la Commission d'Organisation afin de déterminer les rencontres qui se joueront sous forme de match à élimination directe.

Les rencontres des barrages se disputent sur un terrain désigné par la commission d'organisation.

Pour chaque tour, en cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, il sera joué une prolongation de 2 x 5 minutes (temps réel).

En cas de nouvelle égalité à la fin des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs défini à l'article 1 du présent règlement, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux relégués. En tout état de cause, le classé dernier du niveau R1 Futsal « Espoir » ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchés.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la suivante, après réalisation des dispositions ci-dessus, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1 du présent règlement, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires issue(s) des barrages d'accès/maintien au championnat R1 Futsal (priorité au perdant du second tour des barrages, voire organisation d'un second tour pour les perdants du premier tour).

Article 6 - DUREE DES MATCHS

6.1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes temps réel de jeu. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

6.2. Arbitrage

Deux arbitres sont désignés par la CRA. En cas d'absence de ou des arbitres, il sera fait application des dispositions de l'article 45 des Règlements Particuliers de Ligue. En aucun cas, l'absence d'arbitre n'est un motif de report de match.

6.3. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe) ou par un représentant de la commission d'organisation, chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes. Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7). Le représentant de la commission d'organisation ou le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant). En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe). En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport à la commission compétente.

Article 7 - CALENDRIER

Le calendrier, établi par la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer, est arrêté par le Comité Directeur de la Ligue.

Les rencontres se déroulent en principe :

- R1 : le samedi ou le dimanche entre 14h00 et 20h00

Ou (selon accord et distance entre les clubs concernés par la rencontre) en semaine. Le coup d'envoi doit être donné dans ce cas entre 20h30 et 21h selon la disponibilité des salles.

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission d'Organisation. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse. Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé dans le statut financier. La commission, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Article 8 - INSTALLATIONS/SALLES

Les équipes évoluant dans le championnat Régional Futsal R1 doivent avoir une salle classée en Futsal2 au minimum. Des dérogations pouvant être accordées par la commission d'organisation.

Chaque club doit disposer d'un créneau de gymnase de 2 heures en semaine pour l'organisation d'entraînements, d'un créneau de gymnase le samedi ou le dimanche après-midi de 4 heures permettant l'organisation des rencontres de championnat, ainsi que d'un gymnase doté d'une tribune pour l'organisation des rencontres (L= 38m min ; l = 18m min).

En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue, après accord écrit des 2 clubs, ce déplacement supplémentaire ne pouvant donner droit à frais de déplacement.

Article 9 - INSTALLATIONS SPORTIVES IMPRATICABLES

Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Ligue du Grand Est, au plus tard la veille du match. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées et la Ligue procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet lgef.fff.fr à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

Article 10 - REGLEMENTS GENERAUX/QUALIFICATION

1. Les dispositions des règlements généraux de la FFF et des Règlements Particuliers de la LGEF s'appliquent dans leur intégralité au championnat Régional 1 Futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés pour leur club sous une licence Futsal à la date des matchs, autorisés à pratiquer en senior et en conformité avec leur statut.

3. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. Le nombre minimum de joueurs par équipe est de trois dont un gardien pour commencer ou continuer un match.

4. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF. Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

5. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 5 en championnat de Régional 1 Futsal.

Ce nombre est limité à 5 en barrages de maintien/accession au championnat R1 Futsal.

Article 11 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LGEF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Article 12 - FORFAITS

Il est fait application de l'article 23 des Règlements Particuliers de la LGEF, la notion de championnat s'appliquant sur l'ensemble du championnat, et non par phase.

Article 13 - DISCIPLINE

Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant notamment l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

Appels

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, les appels sur les autres décisions doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée est relative à un litige survenu lors des rencontres de barrages de maintien/accession au championnat Régional 1 Futsal.

Article 14 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer.